



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	17 septembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT et Jean Louis MONNOT
Administratif	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous :

- **Match n°23516469 – Régional 1 – U.S. ST SERNINOISE / A.J. AUXERRE** du 05/09/2021,

REPRISE DE DOSSIERS :

Match n°23564488 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – G.J. DE L'ARCHE / ETALANS VERNIERFONTAINE du 04/09/2021

Reprenant son procès-verbal du 10/09/2021,

Vu le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

Vu les articles 186, 187 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le courrier d'observations transmis par le GJ DE L'ARCHE dans le cadre de la procédure d'évocation,
La Commission,

Considérant qu'il est constaté l'inscription sur la Feuille de match et la participation de deux (2) joueurs de la catégorie U15 pour le G.J. DE L'ARCHE,

Considérant que le règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole interdit la participation de joueurs U15 à cette compétition,

Considérant qu'il est établi que le GJ DE L'ARCHE n'a pas respecté les règlements,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match par pénalité au GJ DE L'ARCHE pour en reporter le gain au club ETALANS VERNIERFONTAINE,

INFLIGE une amende de 50 euros au GJ DE L'ARCHE, au titre de la disposition financière de la LBFCF F.08,

MET les frais de dossier de 30 euros à la charge du GJ DE L'ARCHE, au titre de la disposition financière de la LBFCF E.07.

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive pour les suites à donner.

Match n°23653753 – Coupe de France Féminine – BESANCON FOOTBALL / SAONE MAMIROLLE du 05/09/2021

M. COPPI ne participant ni à la délibération, ni à la décision,

Reprenant son procès-verbal du 10/09/2021,

Vu les articles 142, 186, 187 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le règlement de la Coupe de France Féminine,

Vu l'absence de réponse du club BESANCON FOOTBALL, à la demande d'observations de la Ligue, La Commission,

Considérant qu'il est constaté la participation à la rencontre, d'une joueuse U16F, d'une joueuse U17F non surclassée et de huit (8) joueuses dont la licence est frappée du cachet mutation, pour le club BESANCON FOOTBALL,

Considérant que le règlement de la Coupe de France Féminine énonce que « *Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation* »,

Considérant que l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F. indique que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match »,

Considérant enfin que l'article 160 des R.G. de la F.F.F. dispose que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,

Considérant que le règlement de la Coupe de France Féminine a été transmis aux clubs engagés en amont du premier tour, à savoir en date du 18/08/2021,

Considérant qu'il est établi que le club BESANCON FOOTBALL n'a pas respecté les règlements,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club BESANCON FOOTBALL pour en reporter le gain au club A.S. SAONE MAMIROLLE,

INFLIGE une amende de 50 euros au club BESANCON FOOTBALL, au titre de la disposition financière de la LBFCF F.08,

MET les frais de dossier de 30 euros à la charge du BESANCON FOOTBALL, au titre de la disposition financière de la LBFCF E.07.

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive pour les suites à donner.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

LA J. SENONAISE pour le changement de club du joueur Mathieu LEFEVRE pour le club PERSEVERANTE PONTOISE. (le joueur souhaite rester au club).

1.3 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant **pour le 23/09/2021 délai de rigueur.**

A.J. AUXERRE pour le changement de club du joueur Chakib MAACHOU pour le club F.C. MONETEAU.

U.S. CHARITOISE pour le changement de club du joueur Songo WONGOBE pour le club F.C. NEVERS BANLAY.

F.C. NEVERS pour le changement de club des joueurs Aidan ORTICA et Samuel BISADIFUANA pour le club S.N.I.D..

A.S. FOUCHERANS pour le changement de club du joueur Dorian BOICHUT pour le club JURA STAD' F.C..

J.S. LURONNES pour le changement de club de la joueuse Maeva CARTERON pour le club F.C. PAYS MINIER.

F.C. AIGLEPIERRE pour le changement de club du joueur Clement FARRIS pour le club ETS. BRANGEOISE.

Situation de la joueuse Charlotte SAULNIER (BRESSE JURA FOOT)

MM. FRANQUEMAGNE et MONNOT ne participant ni à la délibération, ni à la décision,

Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 12/08/2021,

Vu le refus émis par le club quitté en date du 13/08/2021 au motif : « Dans l'attente d'un nombre conséquent de renouvellement de licences seniors féminines non encore sollicitées, l'effectif actuel de cette catégorie ne permet notre accord de sortie à ce jour »,

Vu le retrait d'engagement du club BRESSE JURA FOOT pour le championnat Régional 2F en date du 09/09/2021,

Mais vu l'engagement du club BRESSE JURA FOOT en critérium féminin à 8,

Vu les articles 92, 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les informations fournies par le club R.C. LONS LE SAUNIER, afin de démontrer le caractère abusif du refus émis,

La Commission,

DIT le refus émis par le club quitté non abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club de la joueuse Charlotte SAULNIER pour le club R.C. LONS LE SAUNIER.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. GRON VERON	Mathis BERNARD	Demande de licence « Libre U20 » introduite le 13/09/2021	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors depuis le 15/07/2021, date de fin des engagements
F.C. TILLENAY	Valentin MATHIRON	Demande de licence « Libre U19 »	Disp mutation art 117 d)	Le club reprend son activité sur la catégorie Seniors. Accord du club quitté.
U.S. COLOMBIER	Erine SCHILTZ	Demande de licence « U19F » introduite le 30/08/2021	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements
DIJON U.S.C.	Dylan CARVALO	Demande de licence « U19 » introduite le 10/09/2021	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors depuis le 30/08/2021, date de fin des engagements
C.L.L. ECHENON	Nicolas REBELO	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 31/08/2021	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors depuis le 30/08/2021, date de refus d'engagement.
J.O.C. LE CREUSOT	Issam GUILOUCHI	Demande de licence « U17 » introduite le 06/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.

J.O.C. LE CREUSOT	Yassine KRARROUBI LAKOUAS	Demande de licence « U16 » introduite le 08/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
J.O.C. LE CREUSOT	Ayoub BENYOUCEF	Demande de licence « U18 » introduite le 30/08/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
A.S. AUDINCOURT	Younes LABIDI	Demande de licence « U14 » introduite le 01/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin d'engagement.
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Kylian JAPPAIN	Demande de licence « U18 » introduite le 10/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2021, date de fin d'engagement.
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Mattis RAZANAJAZA	Demande de licence « U18 » introduite le 10/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2021, date de fin d'engagement.
A.S. AUDINCOURT	Wahib NADI	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 01/09/2021	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2021, date de fin d'engagement.

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J.O.C. LE CREUSOT	Souhil BERNOUK	Demande de licence « U18 » introduite le 25/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
J.O.C. LE CREUSOT	Zacharie BENYETTOU	Demande de licence « U17 » introduite le 25/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
J.O.C. LE CREUSOT	Malik Mohamed ZAIR	Demande de licence « U17 » introduite le 23/07/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
J.O.C. LE CREUSOT	Khalil KHALFA	Demande de licence « U16 » introduite le 25/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la

				catégorie U18 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Jean Pierre GONDEAUX	Demande de licence « U14 » introduite le 02/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Théo DZIKI	Demande de licence « U14 » introduite le 09/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Ruben GAUTHIER	Demande de licence « U14 » introduite le 25/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 27/08/2021, date de fin d'engagement.
E.S. APOIGNY	Adil MAAROUF	Demande de licence « U17 » introduite le 08/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 10/09/2021, date de fin d'engagement.
E.S. APOIGNY	Younes BOUJNANE	Demande de licence « U16 » introduite le 08/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 10/09/2021, date de fin d'engagement.
E.S. APOIGNY	Redallah AKHIAT	Demande de licence « U17 » introduite le 08/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 10/09/2021, date de fin d'engagement.
LA J. SENONAISE	Alain BODOU	Demande de licence « U14 » introduite le 02/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 10/09/2021, date de fin d'engagement.

1.5 VIE DES CLUBS

1.5.1 - INACTIVITÉS

ERRATUM

La Commission entérine la demande **d'inactivité partielle sur la catégorie Senior** présentée par le club:

- A. ANIMATION CS. DE CHENY - date fixée au 01/09/2021 (PV du CD du District de l'Yonne de Football).

La Commission entérine les demandes **d'inactivité totale** présentées par les clubs :

- A.S.L. ESSERTENNE - date fixée au 10/09/2021 (Courrier du club). District de la Haute Saône de Football.
- U.S. PERRIGNY – date fixée au 09/09/2021 (Courrier du club). District de l'Yonne de Football.

1.5.2 - AFFILIATION

Situation du club FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY – District de la Côte d’Or de Football

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande d’affiliation « Loisir » de l’association FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY (F.C.V. BESSEY),

Vu l’avis favorable du District de la Côte d’Or de Football en date du 10/09/2021,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

1.6 GROUPEMENTS

Groupement Jeunes ABERGEMENT LESSARD

Vu l’article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs U.S. LESSARD EN BRESSE (518537) et J.S. ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (522181),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 30/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes ABERGEMENT LESSARD intégrera les catégories :

U14 à U18, U14F à U18F, U12/U13, U12F /U13F, U6 à U11 et U6F à U11F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ ABERGEMENT LESSARD en la personne de M. Damien PELLETIER.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d’Administration de la Ligue avec avis favorable.

1.7 LICENCES

Situation de la joueuse Danitchia SALOTTOE (R.C. LONS LE SAUNIER)

Pris connaissance des documents fournis par le club R.C. LONS LE SAUNIER dans le cadre de la demande de licence de la joueuse Danitchia SALOTTOE (U17F),

Vu l’article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

PLACE le dossier en instance.

Situation du joueur Enzo IBRAHIM RIVIERE (A.S. JURA DOLOIS)

Pris connaissance des documents fournis par le club A.S. JURA DOLOIS dans le cadre de la demande de licence du joueur Enzo IBRAHIM RIVIERE (U15),

Vu l’article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant les circonstances évoquées, et à titre exceptionnel,

DELIVRE la licence au joueur Enzo IBRAHIM RIVIERE pour le club A.S. JURA DOLOIS,

INDIQUE que la licence du joueur Enzo IBRAHIM RIVIERE sera frappée du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d’âge », en sus du cachet réglementaire relatif au statut mutation du joueur,

Situation du joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO (J.S. LURE)

Pris connaissance des documents fournis par le club et des responsables légaux dans le cadre de la demande de licence du joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO (U15),

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant les circonstances évoquées, et à titre exceptionnel,

DELIVRE la licence au joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO pour le club J.S. LURE,

INDIQUE que la licence du joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO sera frappée du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », en sus du cachet réglementaire relatif au statut mutation du joueur,

Situation des joueurs Geoffroy SADON et Yohan PERCEAU (U.S. DE SAUVIGNY LES BOIS)

Pris connaissance des éléments communiqués concernant la situation des joueurs Geoffroy SADON et Yohan PERCEAU

Vu les articles 82, 89 et 92 des RG de la FFF,

Rappelé que « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Rappelé également que « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que la licence du joueur Geoffroy SADON a été sollicitée le 06/09/2021 et que les pièces ont été fournies le 08/09/2021,

Considérant que la licence du joueur Yohan PERCEAU a été sollicitée le 06/09/2021 et que les pièces ont été fournies le 08/09/2021,

Considérant que si la situation du club a été entendue par la commission, il convient de souligner que :

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

1.8 CORRESPONDANCES

Courriel du club F.C. CHALON en date du 12/09/2021

Pris connaissance du courriel du club F.C. CHALON concernant la décision rendue dans le procès-verbal du 03/09/2021 concernant la situation des joueurs Gerson JASENIE, Djouf SIDA et Quenciano YOTO, La Commission,

REGRETTE de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du F.C. CHALON.

RAPPELLE que les joueurs ont la possibilité de jouer dans les limites permises par l'article 160 des R.G. de la F.F.F. (2 joueurs « mutation hors période » par feuille de match),

Courriel du club F.C.C. LA JOUX NOZEROY en date du 09/09/2021

Vu son procès-verbal du 06/08/2021,

Pris connaissance du courriel du club F.C.C. LA JOUX NOZEROY concernant la décision rendue dans le procès-verbal du 06/08/2021 concernant la situation des joueurs Enzo ALBERTAZZI, Charly GILIEN, Dorian BOURGEOIS et Hugo BRANDL,

La Commission,

REGRETTE de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du F.C.C. LA JOUX NOZEROY.

RAPPELLE que les joueurs ont la possibilité de jouer dans les limites permises par l'article 160 des R.G. de la F.F.F. (2 joueurs « mutation hors période » par feuille de match),

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
GAUTHIER	Corentin	BEF	A.S. GEVREY CHAMBERTIN	Contrat	Entr. Princ.	U13D	2022/2023
BRIDAY	Simon	BMF	U.F. MACONNAIS	Contrat	Entr. Princ.	R3	2024/2025
FAOUZI	Hicham	BEF	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2022/2023
THOMAS	Jeremy	BEF	A.S.C. POUGUOISE	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2022/2023
EL HOUSNI	Mohamed	BMF	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	Bénévole	Entr. Adj.	U17R	2021/2022
EHRET	Cédric	BMF	A.J. AUXERRE	Bénévole	Entr. Princ.	U13	Octobre 2021

SAUVREZY	Théo	BMF	F.C. CHAMPAGNOLE	Contrat	Entr. Princ.	R2 / U15R	2024/2025
MEYER	Georges	BEF	U.S. SOCHAUX	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	Exempté
ROUX	Jérôme	BMF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	Bénévole	Entr. Princ.	D1	Octobre 2021
COURDEROT	Hugo	BMF	JURA LACS F.	Bénévole	Entr. Princ.	R2F	2024/2025
SAHRAOUI	Malik	BEF	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
ROYER GONZALEZ	Vivien	BMF	A.S.M. BELFORT	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2021/2022
DEMURGER	Luc	BEF	U.S. FRANCHEVELLE	Bénévole	Entr. Princ.	Ecole de Foot	Octobre 2021
MANZINALI	Thomas	BEF	A.S.M. BELFORT	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2023/2024
BEAU	Maxime	BMF	STADE AUXERROIS	Bénévole	Entr. Princ.	U13D	2023/2024
CHAT	Baptiste	BMF	U.S.C. JOIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	D3	2023/2024
SIRE	Killian	BMF	U.S.C. DIJON	Bénévole	Entr. Princ.	U14R	2023/2024
LAITHIER	Laura	BMF	C.A. PONTARLIER	Bénévole	Entr. Princ.	Ecole de foot	2023/2024
DESCHARMES	Stéphane	BEF	U.S.C. PARAY	Contrat	Entr. Princ.	R1	2023/2024
LAMBOLEY	Antoine	BMF	F.C. NOIDANAIS	Contrat	Entr. Princ.	U16R	2024/2025
PIGOT	Geoffrey	BMF	F.C. CHALON	Contrat	Entr. Princ.	U13D	2023/2024
SIMON	Gérard	BEF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Princ.	U13D	Exempté
VOIR	Clément	BEF	U.F. MACONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	R1 FUTSAL	Octobre 2021
LUCE	Noémie	BEF	STADE AUXERROIS	Contrat	Entr. Princ.	U18R1 F	2023/2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE des avenants de modification des licences technique/régionale sous contrat de
- M. Anthony MORLOT avec le club A.S. QUETIGNY (R1)

PREND NOTE des avenants de résiliation des licences technique/régionale sous contrat de
- Mme Lisa PRETOT avec le club F.C. VALDAHON VERCEL
- M. Maxime BONIN avec le club F.C. VALDAHON VERCEL
- M. Youssef ADNANE avec le club A.S.M. BELFORTAINE

2.3 LICENCES

Situation de l'éducateur Elie LOUVRIER (A.S. CHATEAU DE JOUX)

Pris connaissance de la situation de l'éducateur Elie LOUVRIER,
Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
La Commission,

Considérant qu'il est constant que l'éducateur doit solliciter une licence dont la nature correspond à son plus haut niveau diplôme,

Considérant qu'il est constaté que le club A.S. CHATEAU DE JOUX a sollicité une demande de licence « Animateur » le 10/08/2021, pour M. Elie LOUVRIER,

Considérant qu'il est également constaté que M. Elie LOUVRIER a obtenu le diplôme CFF3 en date du 01/09/2021, ce qui lui ouvre le droit de solliciter une licence « Educateur Fédéral »,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la nature de la licence de M. Elie LOUVRIER, dès lors que le bordereau de demande de licence est le même pour les deux types de licences.

Par ces motifs,

DEMANDE aux services administratifs de la LBFCF de délivrer une licence « Educateur Fédéral » à M. Elie LOUVRIER, à la place de sa licence « Animateur »,

2.4 CORRESPONDANCES

Courriel du club F.C. MORTEAU MONTLEBON en date du 10/09/2021

Pris connaissance du courriel du club F.C. MORTEAU MONTLEBON en retour de la réponse apportée par la commission dans son procès-verbal du 09/09/2021, quant à la situation de l'éducateur Martin PETULLO,

La Commission,

DIT que le club peut contracter avec l'éducateur Martin PETULLO, puisque celui-ci est titulaire d'un diplôme lui permet d'exercer la profession d'éducateur sportif, au titre des articles 4 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, et L.212-1 du Code du Sport,

DIT cependant que l'éducateur ne pourra se voir délivrer qu'une licence joueur ou dirigeant au sein du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – PRETOT - MONNOT

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

Situation du club BESANCON FOOTBALL

M. COPPI ne participant ni à la délibération, ni à la décision,

Vu la demande du BESANCON FOOTBALL – de bénéficier de cette disposition,

Considérant eu égard au développement du Football Féminin au niveau départemental, qu'il convient de faire droit à la demande,

DIT le club BESANCON FOOTBALL en droit d'utiliser une (1) joueuse dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1F et une (1) joueuse dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1F en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F...

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional
R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	1	06/08/2021	R3	/
BRESSE JURA FOOT	1	06/08/2021	R2	/
HAUTE LIZAINE PAY D'HERICOURT	2	12/08/2021	R2	D1
A.S. BELFORT SUD	2	12/08/2021	R1	R1
A.S. MEZIRE FESCHES	1	27/08/2021	R3	/
R.C. BRESSE SUD	2	27/08/2021	R3	R3
F.C. LOUHANS CUISEAUX	2	27/08/2021	R1	U18D1
DIJON U.S.C.	1	03/09/2021	R2	/
MERVANS C.S	1	03/09/2021	R3	/
COSNE U.S.C.	2	03/09/2021	R3	R3
BEAUNE A.S.	2	03/09/2021	D2	D2
J.S. LURE	1	03/09/2021	D1	/
JURA SUD FOOT	1	10/09/2021	15D1	/
BESANCON FOOTBALL	2	14/09/2021	D1 F	D1 F

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance

Guillaume CURTIL